

Chapitre I
- Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.
Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- le classement et la conservation des actes signés;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II
- Du service administratif et financier

Article 5 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.
Il est chargé notamment de :

- contribuer à l'élaboration des projets du budget de fonctionnement et d'investissement de la direction générale;
- gérer les crédits et le matériel de la direction générale des réformes administratives;
- administrer, gérer et contrôler le personnel de la direction générale des réformes administratives;
- gérer la documentation et les archives de la direction générale des réformes administratives.

Chapitre III
- De la direction de l'organisation et de la restructuration administrative

Article 6 : La direction de l'organisation et de la restructuration administrative est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée notamment de :

- mener toute étude de nature à aboutir à la rationalisation des structures, des procédures et des modes de gestion;
- assurer la préparation et l'exécution des dossiers du ministère en matière de réforme des administrations publiques;
- centraliser les opérations relatives aux changements, à la modification des structures des administrations publiques;
- procéder à la diffusion des décisions gouvernementales en matière de réforme administrative;
- vulgariser les techniques et les technologies en matières d'organisation et de simplification du travail administratif;
- élaborer les textes en matière de réforme administrative;
- établir des rapports fonctionnels avec les autres ministères.

Article 7 : La direction de l'organisation et de la restructuration administrative comprend :

- le service de l'organisation et de la coordination des programmes de réforme;
- le service de la simplification des formalités et des procédures administratives;
- le service de la législation, de la documentation et des archives.

Chapitre IV
- De la direction de la modernisation et de l'évaluation administrative

Article 8 : La direction de la modernisation et de l'évaluation administrative est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée notamment de :

- mener des études en vue de la modernisation de l'administration publique;
- suivre et contrôler les mesures adoptées dans le cadre des réformes administratives;
- définir les normes devant servir d'indicateur pour l'organisation et la gestion dans les services publics.

Article 9 : La direction de la modernisation et de l'évaluation administrative comprend :

- le service de la modernisation administrative;
- le service de l'évaluation administrative.

Titre III
- Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont déterminées par arrêté du ministre.

Article 11 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999,

Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,
Jeanne DAMBENZET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Décret n° 99 - 211 du 31 octobre 1999
portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion de la femme

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 99 - I du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Décète :

Titre I
- Des attributions

Article premier : La direction générale de la promotion de la femme est l'organe technique qui assiste le ministre dans, le domaine de la promotion de la femme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la femme;
- contribuer à la conception et au suivi des lois, des mesures et autres dispositions qui ont pour but d'assurer l'égalité entre l'homme et la femme et un meilleur appui à la promotion de la femme;
- concevoir et suivre l'ensemble des mesures et des dispositions susceptibles de favoriser la participation de la femme à la vie publique, économique et socio-culturelle;
- mettre en œuvre, de concert avec les administrations intéressées, une politique pour un meilleur appui à la famille, à sa stabilité, et à son bien-être;
- promouvoir la collaboration avec les associations et les organisations non gouvernementales féminines;
- assurer la collecte et la diffusion de l'information nationale et internationale relative au rôle de la femme et à sa contribution au développement;
- veiller, à la prise en compte de la composante femme dans les programmes et les politiques des autres départements ministériels;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires garantissant les droits et les libertés de la femme;
- vulgariser les traités, les accords et les conventions internationales sur les droits de la femme.

Titre II
- De l'organisation

Article 2 : La direction générale de la promotion de la femme est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la promotion de la femme, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la promotion de la femme;
- la direction de la formation, de l'animation et de la vulgarisation;
- la direction de la famille;
- la direction des affaires administratives et financières;
- les directions régionales.

Chapitre I
- Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II
- De la direction de la promotion de la femme

Article 5 : La direction de la promotion de la femme est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et harmoniser les opérations socio-économiques des femmes avec les programmes nationaux de développement;
- identifier, réaliser et promouvoir les études nécessaires afin de déterminer de nouvelles actions pour l'intégration de la femme au développement;
- veiller à la prise en compte des femmes comme agents et bénéficiaires du développement au niveau de la politique générale et au niveau des politiques sectorielles;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à favoriser la pleine participation de la femme à la vie économique;
- susciter la création des groupements féminins et participer à leur épanouissement par un appui et une assistance technique spécifique en faveur des activités génératrices de revenus;
- susciter la collaboration des groupements féminins nationaux entre eux, d'une part, et les organisations féminines internationales, d'autre part;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires garantissant les droits et les libertés de la femme;

- recenser les traités, les accords et les conventions internationaux sur les droits de la femme.

Article 6 : La direction de la promotion de la femme comprend :

- le service de la promotion socio-économique de la femme;
- le service d'appui et d'assistance technique;
- le service des affaires juridiques.

Chapitre III
- De la direction de la formation, de l'animation et de la vulgarisation

Article 7 : La direction de la formation, de l'animation et de la vulgarisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et élaborer la politique de formation de la femme ainsi que les actions d'animation rurale et urbaine;
- procéder à l'inventaire et à la vulgarisation des textes, des conventions et autres instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la femme;
- procéder au recensement des ressources humaines féminines en vue de la constitution d'une banque de données.

Article 8 : La direction de la formation, de l'animation et de la vulgarisation comprend :

- le service de la formation et de l'encadrement;
- le service de l'animation et de la vulgarisation.

Chapitre IV
- De la direction de la famille

Article 9 : La direction de la famille est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et diffuser les informations relatives à la population, à la protection, à la consolidation et à l'épanouissement de la famille;
- concevoir et mettre en œuvre des actions de bien-être et de protection de la famille;
- développer l'entraide familiale et le sens moral dans la famille;
- sensibiliser et initier les populations aux programmes de planification familiale, de protection maternelle et infantile, de concert avec les services assermentés;
- élaborer et promouvoir, de concert avec les employeurs, des mesures propres à concilier la vie active et les responsabilités parentales;
- susciter des réformes, politiques et judiciaires notamment, propres à protéger la famille;
- contribuer à la définition des actions et des mesures visant à promouvoir la santé et la survie de la mère et de l'enfant;
- participer à la réduction des disparités entre les villes et les campagnes dans le domaine de la santé de la famille;
- définir les actes et les mesures permettant aux pouvoirs publics d'aider les familles monoparentales et d'accorder une attention particulière aux besoins des veuves et des orphelins;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution des politiques et des stratégies susceptibles de promouvoir l'égalité des chances offertes à tous les membres de la famille.

Article 10 : La direction de la famille comprend :

- le service de la protection de la famille;
- le service de la promotion de la famille.

Chapitre V
- De la direction des affaires administratives et financières

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines;
- gérer le personnel;
- gérer et conserver le patrimoine, la documentation et les archives.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines;
- le service des finances et du matériel;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre VI
- Des directions régionales

Article 13 : Les directions régionales sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, d'appliquer la politique du Gouvernement au plan régional en matière de famille et de promotion de la femme.

Article 14 : Chaque direction régionale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la promotion de la femme;
- le service de la famille;
- le service administratif et financier.

Titre III
- Dispositions diverses et finales

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,
Jeanne DAMBENZET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Décret n° 99 - 212 du 31 octobre 1999

portant attributions et organisation du ministère de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères
Vu le décret n° 99-209 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la fonction publique;
Vu le décret n° 99-210 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des réformes administratives;
Vu le décret n° 99-211 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion de la femme;
Vu le décret n° 99 - 1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Décrète:

Titre I - Des attributions

Article premier: Le ministère de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme.

Titre II - De l'organisation

Article 2: Le ministère de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme comprend:

- le cabinet;
- des directions rattachées au cabinet;
- des directions générales;
- un organisme sous tutelle.

Chapitre I - Du cabinet

Article 3: Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II - Des directions rattachées au cabinet

Article 4: Les directions rattachées au cabinet sont:

- la direction des études et de la planification;
- la direction de la coopération;
- la direction de l'informatique.

Section I - De la direction des études et de la planification

Article 5: La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section II - De la direction de la coopération

Article 6: La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de:

- rechercher les partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération
- élaborer et promouvoir les conventions et les accords particuliers de coopération dans les domaines de la promotion de la femme et suivre leur application;
- assurer la mobilisation, la coordination et la gestion des aides multiformes liées à la promotion de la femme;
- suivre les différents types de coopération et mettre en œuvre, de concert avec d'autres organismes nationaux, des stratégies visant la promotion de la femme et sa contribution au développement;
- promouvoir la coopération sous - régionale, régionale et internationale en matière de famille et d'intégration de la femme au développement;
- promouvoir le développement de la vie associative et des organisations non gouvernementales.

Article 7: La direction de la coopération comprend:

- le service de la coopération bilatérale;
- le service de la coopération multilatérale.

Section III - De la direction de l'informatique

Article 8: La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de:

- gérer l'outil informatique de la fonction publique;
- mener les études et assurer les réalisations informatiques des procédures de gestion;
- mettre en œuvre la politique de rationalisation de la gestion informatisée et bureautisée du personnel;
- définir et gérer les bases et les banques de données statistiques pour maintenir les relations avec les autres départements ministériels pour toutes les activités relatives à la gestion informatique du personnel;
- assurer l'informatisation des archives;
- initier les études sur les méthodes de formation en informatique les mieux adaptées.

Article 9: La direction de l'informatique comprend:

- le service de l'informatique;
- le service des données statistiques.

Chapitre III - Des directions générales

Article 10: Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont:

- la direction générale de la fonction publique;
- la direction générale des réformes administratives;
- la direction générale de la promotion de la femme.

Chapitre IV - De l'organisme sous tutelle

Article 11: L'organisme sous tutelle, dénommé maison de la femme, est régi par des textes spécifiques.

Titre III - Dispositions diverses et finales

Article 12: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999,

Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,
Jeanne DAMBENZET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Décret n° 99 - 299 du 31 décembre 1999

portant création, organisation et fonctionnement du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 99-211 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion de la femme;
Vu le décret n° 99-212 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Décète:

Chapitre I - Dispositions générales

Article premier: Il est créé, sous la dénomination de centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est placé sous la tutelle du ministère ayant en charge les questions relatives à la promotion de la femme.

Article 2: Le siège social du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil d'administration.

Chapitre II - De l'objet

Article 3: Le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est un lieu d'accueil, de rencontres, d'échanges d'informations, d'éducation et de communication, de formation, d'orientation et de promotion socio-économique de la femme.

A ce titre il a pour missions, notamment:

- d'accueillir les femmes et de les écouter sur leurs préoccupations quotidiennes;
- d'informer les femmes sur leurs intérêts et leurs droits fondamentaux;
- d'exposer aux femmes le sens général des démarches à entreprendre ou de la procédure à suivre en cas de discriminations à leur égard;
- d'orienter les femmes vers les services administratifs ou les organismes compétents en fonction des problèmes à résoudre;
- de contribuer à la formation des femmes en vue de leur épanouissement sur tous les plans;
- d'informer les pouvoirs publics sur les préoccupations majeures des femmes, afin de susciter l'adoption des lois favorables à la femme;
- l'harmonisation des textes législatifs nationaux applicables à la femme aux conventions internationales ratifiées par le Congo;
- d'aider les femmes à créer des activités génératrices de revenus;
- de servir de vitrine aux principales réalisations des femmes;
- de coordonner les actions des antennes régionales du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme;
- de développer le partenariat avec les organisations non gouvernementales et les associations nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires;
- de constituer une banque de données sur les femmes.

Chapitre III - Des moyens d'action

Article 4: Les moyens d'action du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme sont:

- l'information par le canal des départements spécialisés;
- les activités d'animation;
- la publication et l'édition de documents d'information, notamment les guides, les dépliants, les bulletins d'information;
- l'organisation de stages de formation en direction des organisations non gouvernementales et des associations régionales et locales;
- la réalisation d'études et d'enquêtes sur les besoins exprimés par les femmes;
- tout autre moyen correspondant à son objet et à la réalisation de ses buts.

Chapitre IV - De l'organisation et du fonctionnement

Article 5: Le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est dirigé et animé par un directeur général.

Section I - Du conseil d'administration

Article 6: Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et de contrôle du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme.